

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Demande d'engagements et d'informations complémentaires
pour la demande de modification concernant le projet
d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le
territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton par la
Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce**

Dossier 3211-23-035

Le 9 mars 2022

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
DEMANDE D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	1
1 PROPOSITION DE REMPLACEMENT DE LA CONDITION 24.....	1
2 PROPOSITION DE REMPLACEMENT DE LA CONDITION 21.....	2
3 DEMANDE D'ENGAGEMENT	6

INTRODUCTION

Le présent document regroupe la demande d'engagements et informations complémentaires auxquels doit répondre la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

DEMANDE D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1 PROPOSITION DE REMPLACEMENT DE LA CONDITION 24

Bien qu'aucune demande concernant la condition 24 n'ait été formulée de votre part, le MELCC propose de la remplacer par la suivante qui est plus actuelle et contient des précisions supplémentaires :

Condition 24 : Objectifs environnementaux de rejet

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit :

- Faire analyser, sur une base trimestrielle (le premier trimestre s'étend du 1^{er} janvier au 31 mars) un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. Pour les biphényles polychlorés, les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité, cette fréquence peut être réduite à deux fois par année auquel cas un échantillonnage est réalisé durant le premier trimestre et l'autre durant le troisième trimestre. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage doit être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues doivent avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs présentées au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;*
- Transmettre les résultats des analyses associées à la surveillance des objectifs environnementaux de rejet, comprenant les concentrations mesurées et les charges correspondantes, calculées à partir du débit d'effluent mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations doivent être présentées dans le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;*
- Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au terme d'un délai de deux ans à la suite de la mise en opération de l'usine de traitement des eaux usées et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats de suivi à l'effluent final, et être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique, son addenda et le chiffrier de comparaison des résultats de suivi avec les objectifs environnementaux de rejet. Si des dépassements d'objectifs environnementaux de rejet sont*

observés, présenter au ministre l'amplitude et la fréquence de ces dépassements, la cause possible de ces dépassements, ou leurs justifications et les mesures correctrices qui seront mises en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible.

- *Aviser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de toute modification du projet ayant une incidence sur les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet. Le cas échéant, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit soumettre une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement.*

Advenant que votre demande de modification soit acceptable au plan environnemental, êtes-vous en accord à ce que la condition 24 soit remplacée par la condition proposée ci-avant ?

2 PROPOSITION DE REMPLACEMENT DE LA CONDITION 21

Dans votre demande, vous proposez de remplacer la condition 21 par la condition standard de garanties financières pour la gestion de postfermeture sans toutefois avoir fourni une proposition.

En collaboration avec la Direction de la performance et de l'amélioration continue, le MELCC propose de remplacer la condition 21 par la suivante :

Condition 21 : Garanties financières pour la gestion postfermeture

La Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique de Saint-Édouard-de-Frampton, et ce, pour une période minimale de 30 ans.

Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

- *L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;*
- *Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;*
- *Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.*

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

- 1) *Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par le décret numéro 139-2000 du 8 mars 2000, modifié par le décret numéro 331-2012 du 25 avril 2012 et modifié par le présent décret, ainsi que des revenus de placement nets, des frais fiduciaires et des impôts.*
- 2) *Lors de la délivrance de la présente modification, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de*

révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution proposée conformément aux paramètres et hypothèses indiqués par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Celui-ci détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application.

- 3) *Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec. L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition. Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification. Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Dans tous les cas, la contribution doit tenir compte des frais payés par la fiducie.*
- 4) *Nonobstant la première année d'exploitation autorisée qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre, l'année financière de la fiducie s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.*
- 5) *Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture.*
- 6) *Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année, incluant le matériel de recouvrement.*
- 7) *Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées en fonction du volume de matières enfouies dans l'année terminée, incluant le matériel de recouvrement, au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du début, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).*
- 8) *Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce transmet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport comporte :*
 - *Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire indique l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;*

- *Le solde au début de l'année concernée;*
- *Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;*
- *Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;*
- *Le solde à la fin de l'année concernée;*
- *À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à dix ans et à chaque période de trois ans d'exploitation autrement, une mention indiquant qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.*

9) *À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à dix ans et à chaque période de trois ans d'exploitation autrement, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation autorisée et la contribution à la fiducie font l'objet d'une révision. Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période de cinq ans d'exploitation lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à dix ans et à chaque période de trois ans d'exploitation autrement, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :*

- *Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par la présente autorisation;*
- *Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par la présente autorisation;*
- *Une évaluation des coûts de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, pour une période minimale de 30 ans;*
- *Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;*
- *Un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement, selon les prévisions d'enfouissement anticipées.*

La date d'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à dix ans et de trois ans autrement. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible ainsi que la date d'application et avise par écrit la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et le fiduciaire.

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation, si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'exige, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

10) *Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation :*

Dans les 60 jours qui suivent, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce :

- *Fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;*
- *Effectue le versement final à la fiducie.*

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire :

- *Transmet à la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire.*

- 11) *Le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable.*
- 12) *Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement.*

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

- *Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier;*
- *Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.*

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre par la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification.

Advenant que votre demande de modification soit acceptable au plan environnemental, êtes-vous en accord à ce que la condition 21 soit remplacée par la condition proposée ci-avant ?

3 DEMANDE D'ENGAGEMENT

Le calcul actuariel visant à déterminer la valeur de la contribution fournie dans le cadre de la présente demande de modification a été réalisé convenablement. Toutefois, advenant que votre demande de modification soit acceptable au plan environnemental, veuillez vous engager à réviser le calcul actuariel afin de déterminer la nouvelle contribution exigible et à déposer le tout au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE ou de modification à votre autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, le cas échéant. Cette révision devra notamment considérer le solde de la fiducie à ce moment.



Jean-Philippe Naud, Biol., M.E.I
Chargé de projet